

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2025/PM/14
PORTANT SUR LA
RÉGLEMENTATION DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC, DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE
COURSE CYCLISTE SUR ROUTE
« NOCTURNE DE JARNAC »
MERCREDI 18 JUIN 2025

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325.1 et R.417-10 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le Code de la route relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'article R.632-2 du Code pénal relatif aux bruits ou aux tapages injurieux ou nocturnes ;

VU l'arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, notamment son article 2 précisant la réglementation en vigueur pour les lieux publics et accessibles au public ;

VU la demande présentée le 07 mars 2025 par Madame TEMPLÉRAUD Mado, Présidente de l'association « CYCLISTE JARNAC AIGRE ROUILLAC » en vue de l'organisation d'une course cycliste sur voies ouvertes à la circulation publique, sans chronométrage, dénommée « NOCTURNE DE JARNAC » qui aura lieu mercredi 18 juin 2025 sur la commune de JARNAC (16200) ;

VU l'attestation d'assurance fournie par l'association « CYCLISTE JARNAC AIGRE ROUILLAC » couvrant les risques liés au déroulement de l'évènement ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur l'itinéraire de la course, afin de prévenir ces risques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame TEMPLÉRAUD Mado, Présidente de l'association « CYCLISTE JARNAC AIGRE ROUILLAC » est autorisée à organiser une course cycliste sur route (voies ouvertes à la circulation publique) le **MERCREDI 18 JUIN 2025**, sur le territoire de la ville de JARNAC (16200).

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut en aucun cas être cédée.

Article 2 :

Dans le cadre de cette manifestation sportive, 1 épreuve est au programme (01H30 de circuit + 5 tours), le DÉPART est fixé à 19H30 (dix-neuf heures et trente minutes), l'ARRIVÉE à 21H45 (vingt-et-une heure et quarante-cinq minutes).

L'organisateur de la course est autorisé à installer le **PODIUM PROTOCOLAIRE « DÉPART / ARRIVÉE / CÉRÉMONIE PROTOCOLAIRE »** au droit de la « **TONNELLERIE DE L'ATLANTIC** » situé au 15 rue Jacques Moreau - R.D.736, commune de JARNAC.

Article 3 :

Il convient pour la sécurité des participants, du public et des riverains et pour le bon déroulement de cette manifestation sportive intitulée « **NOCTURNE DE JARNAC** », de réglementer temporairement le stationnement comme prescrit :

À COMPTER DE 06H00 (six heures), LE MERCREDI 18 JUIN 2025 ET CE JUSQU'À 23H00 (vingt-trois heures) LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE TOUTE NATURE EST STRICTEMENT INTERDIT SUR LES VOIES ROUTIÈRES SUIVANTES (itinéraire de la course) :

- dans la section comprise entre la rue Gabriel Péri jusqu'à l'intersection de la rue Burgaud des Marets ;
- rue Burgaud des Marets ;
- rue du Faubourg Saint-Pierre dans la section comprise entre la rue Burgaud des Marets et la rue de l'Aumônerie ;
- rue de l'Aumônerie.

Article 4 :

De même, il convient également pour la sécurité des participants, du public et des riverains et pour le bon déroulement de la manifestation sportive de réglementer temporairement la circulation comme prescrit :

À COMPTER DE 19H00 (dix-neuf heures), LE MERCREDI 18 JUIN 2025 ET CE JUSQU'À 22H00 (vingt-deux heures) LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE TOUTE NATURE EST STRICTEMENT INTERDITE SUR LES VOIES ROUTIÈRES SUIVANTES (itinéraire de la course) :

- dans la section comprise entre la rue Gabriel Péri jusqu'à l'intersection de la rue Burgaud des Marets ;
- rue Burgaud des Marets ;
- rue du Faubourg Saint-Pierre dans la section comprise entre la rue Burgaud des Marets et la rue de l'Aumônerie ;
- rue de l'Aumônerie.

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

Article 5 :

Le service d'ordre de la manifestation est assuré par la Police Municipale qui est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Article 6 :

L'organisateur prendra les dispositions pour garantir l'accès des véhicules d'intérêt général prioritaires et de desserte dans le périmètre concerné (itinéraire de la course cycliste).

Article 7 :

L'utilisation de matériel sonore est admise dans la mesure où le respect des riverains est préservé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

La Police Municipale se chargera de la mise en place de la signalisation routière temporaire, relative aux interdictions de stationnement, prévue à l'article 3 supra, qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

Les Services Techniques communaux se chargeront de la mise à disposition de la signalisation routière temporaire, prévue à l'article à l'article 4 supra, relative aux interdictions de circulation qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

Des barrières Police de type « VAUBAN » seront mises à disposition pour assurer la neutralisation de la circulation le temps de la manifestation. L'organisateur aura à sa charge la mise en place de ces dernières qui seront installés à la date et à l'horaire prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Des déviations seront mises en place sur l'itinéraire de la course par l'organisateur afin de permettre d'orienter et de diriger les usagers de la route vers les autres voies ouvertes à la circulation.

Article 9 :

L'association organisatrice prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route sur l'ensemble de l'itinéraire de la course par :

- la coordination d'un dispositif de signaleurs et de bénévoles en nombre suffisants ;
- le balisage du circuit emprunté.

Les signaleurs, sous réserve d'être majeurs et titulaires du permis de conduire, sont autorisés à signaler les priorités de passage de l'épreuve comme prévu à l'article R.411-31 du Code de la route.

Ils devront être identifiables au moyen d'un signe distinctif laissé au choix de l'organisateur. Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et équipés de piquets mobiles vert/rouge de type K10.

Article 10 :

A l'issue de la manifestation sportive, l'organisateur s'engage à rendre libre les emplacements de stationnement et permettre une réouverture à la circulation dans les délais prescrits.

L'organisateur remettra les lieux dans leur état initial. Il aura notamment à sa charge le nettoyage des voies de circulation empruntées.

L'enlèvement de l'ensemble des installations, incombant à l'association, devra être achevé au plus tard le MERCREDI 18 JUIN 2025 à 00H00 (minuit).

En cas de manquement à cette obligation de nettoyage ou de détérioration ou dégradation, la ville de JARNAC fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'association.

Article 11 :

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur. En aucun cas la responsabilité de la Ville DE JARNAC ne pourra être recherchée ni engagée.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

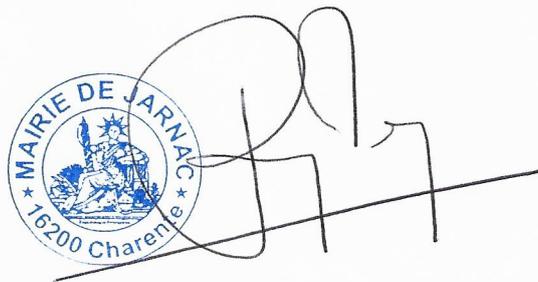
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 13 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 18 mars 2025

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac

The image shows a blue circular official seal of the 'MAIRIE DE JARNAC' with the text '16200 Charente' at the bottom. Overlaid on the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.